

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SUR-MER
M.R.C. D'AVIGNON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-340

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'*article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Carleton-sur-Mer a adopté, le 5 mai 2008, le règlement 2008-142 pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le club de V.T.T. Tracadèche sollicite l'autorisation de la Ville de Carleton-sur-Mer pour circuler sur certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le club de motoneige Mont Carleton sollicite l'autorisation de la Ville de Carleton-sur-Mer pour circuler sur certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juillet 2020 et qu'un projet dudit règlement a été adopté séance tenante ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par David Landry
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2008-142 pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux soit abrogé

QUE le règlement 2020-340 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2020-340 des règlements de la Ville de Carleton-sur-Mer

ARTICLE 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains et aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : Lieu de circulation

La circulation des **véhicules tout-terrains** est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

CHEMINS	DESCRIPTION DU TRONÇON VISÉ	LONGUEUR APPROX. DU TRONÇON
Rang II	De la limite municipale de Carleton-sur-Mer et de Maria jusqu'à l'intersection de la route Thibodeau	1,2 km
Rue Pierre-Thibodeau	De l'intersection avec le chemin du Rang II et la voie ferrée	2 km
Rue Comeau	De la voie ferrée jusqu'à une distance de 0,9 km en direction Sud	0,9 km
Rue de la Montagne	De 100 m au Nord de la route 132 jusqu'à une distance de 6 km en direction nord	6 km
Rue de la Gare	De la voie ferrée jusqu'à la route 132	0,8 km
Chemin Bouchard	Sur l'ensemble de la portion municipale à partir de l'intersection avec la route de l'Éperlan	1,2 km
Route Éperlan	De 100 m au nord de la route 132 jusqu'à une distance de 3,5 km en direction Nord	3,5 km
Route Beaulieu	De la voie ferrée jusqu'au pont Jolicoeur en direction Nord	2,2 km
Route de l'Église	De 50 m au nord de l'intersection avec la 132 à l'est jusqu'à 50 m au nord de l'intersection avec la 132 à l'ouest	0,5 km
Route Saint-Louis	De l'intersection de la 132, sur une distance de 11,4 km vers le nord, jusqu'à l'intersection du chemin des Cyr	11,4 km
Chemin des Cyr	De l'intersection avec la route Saint-Louis, sur une distance de 0,3 km vers l'est	0,3 km

La circulation des **motoneiges** est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

CHEMINS	DESCRIPTION DU TRONÇON VISÉ	LONGUEUR APPROX. DU TRONÇON
Rue Comeau	De l'intersection avec la route du Trait-carré jusqu'à une distance de 0,9 km au sud de la voie ferrée	1,7 km
Route du Trait-Carré	De l'intersection avec rue Comeau jusqu'à une distance de 300 m de l'intersection avec la rue de la Montagne vers l'est	0,9 km
Rue de la Montagne	De 2,5 km au nord de la 132 (fer-à-cheval) jusqu'à une distance de 3,6 km vers le nord (sommet mont Saint-Joseph)	3,6 km
Chemin Bouchard	Sur l'ensemble de la portion municipale à	1,2 km

	partir de l'intersection avec la route de l'Éperlan	
Route de l'Éperlan	De 100 m au nord de la route 132 jusqu'à une distance de 3.5 km en direction Nord	3,5 km
Route Beaulieu	Pour la traversée du pont Jolicoeur et sur une distance de 100 m au nord du pont	0,1 km

Un plan des tronçons de route visés est joint à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. En cas de contradiction entre celui-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

ARTICLE 6 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

- Avis de motion donné le 6 juillet 2020
- Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 6 juillet 2020
- Adoption du règlement le 3 août 2020

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

